



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté réglementant temporairement les usages de l'eau
dans le département des Côtes-d'Armor pour faire face
à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau**

Mise en alerte sécheresse de l'ensemble du département

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Vu le livre II, partie législative du code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1, L.215-10 et L.216-6 ;

Vu le livre II, partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2212 à 2215 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment les articles R.610-1 et L.131-13 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure notamment l'article R.1321-9 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crises liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant M. François GUILLOTOU DE KERÉVER, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de M. Georges SALAÜN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 portant arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2025 portant arrêté de mis en vigilance sécheresse de l'ensemble du département des Côtes-d'Armor ;

Vu l'avis du comité de gestion de la ressource en eau du 30 juillet 2025 ;

Considérant que sur les cinq zones de gestion des milieux aquatiques de l'arrêté cadre susvisé trois zones ont franchi le seuil d'alerte et qu'il convient dans ce cadre d'appliquer les mesures de restrictions à l'ensemble du département ;

Considérant l'augmentation de la demande en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) à l'échelle départementale ;

Considérant l'évolution à la baisse des stocks dans les retenues départementales, compte-tenu des conditions météorologiques, des besoins en EDCH et de la baisse de production de certaines usines d'eau potable du fait d'une ressource locale insuffisante ;

Considérant le bilan « besoin-ressource » en eau destinée à la consommation humaine dans les conditions normales de gestion des débits réservés qui pourrait conduire sur certains secteurs à une limitation de la disponibilité en EDCH ;

Considérant qu'il convient de préserver les milieux aquatiques et la ressource en eau potable du département ;

Considérant que les prévisions météo n'annoncent pas de pluies importantes dans les prochains jours ;

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Le département des Côtes-d'Armor est déclaré en état d'alerte sécheresse au titre des milieux aquatiques.

Article 2 : Mesures

Cette situation implique en application de l'arrêté cadre sécheresse (ACS), **quelle que soit l'origine de l'eau utilisée**, les mesures de restrictions suivantes :

N° de la mesure de l'ACS	Usages de l'eau	Niveau 2 (Alerte)
1	Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après (sauf retenues collinaires)	Interdiction de 10 h à 20 h sauf ressource issue d'un approvisionnement à partir de retenues collinaires : Interdiction de 12 h à 20 h
2	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, maraîchage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers), cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	Interdiction de 12 h à 20 h
3	Cultures irriguées par techniques économes : micro-aspiration, goutte à goutte	Réduction volontaire des consommations
4	Irrigation agricole des serres hors sol dont culture horticole sous serre et jeunes plants sous tunnel en verre ou en pépinière	Réduction volontaire des consommations
5	Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement)	Autorisation
6	Usages de l'eau strictement nécessaires au processus de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE hors élevage, artisanat)	Réduction de 5 % de la consommation moyenne hebdomadaire interannuelle calculée sur les 5 dernières années correspondant à la période en cours hors période de sécheresse et relevé hebdomadaire des compteurs
7	Usages de l'eau non nécessaires au processus de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Interdiction de 10 h à 20 h
8	Arrosage des parcours de golf	Interdiction de 8 h à 20 h
9	Arrosage des green et départs de golf	Réduction volontaire des consommations
10	Arrosage des terrains de sport	Interdiction de 8 h à 20 h

11	Arrosage des potagers	Interdiction de 10 h à 20 h
12	Arrosage des espaces verts, pelouses, massifs floraux ou arbustifs	Interdiction de 8 h à 20 h
13	Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestres	Interdiction de 8 h à 20 h
14	Nettoyage des véhicules	Interdiction (sauf dans les stations de lavage professionnelles)
15	Carénage des bateaux	Interdiction sauf pour les navires de pêche professionnelle (sur une aire autorisée)
16	Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers, toitures et vitres des locaux et bâtiments professionnels	Interdiction sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression
17	Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...) y compris travaux routiers	Réduction volontaire des consommations
18	Nettoyage des véhicules, carénage et lavage des bateaux en dehors des équipements professionnels	Le lavage des véhicules et des bateaux en dehors d'équipements professionnels est interdit toute l'année
19	Vidange et remplissage des piscines privées (y compris piscines hors-sol)	Interdiction sauf en cas de premier remplissage
20	Vidange et remplissage des piscines ouvertes au public	Interdiction sauf en cas de premier remplissage et si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires
21	Fontaines publiques	Interdiction
22	Douches de plage	Interdiction
23	Autres usages professionnels non cités ci-avant	Interdiction de 8 h à 20 h
24	Autres usages publics non cités ci-avant	Interdiction de 8 h à 20 h
25	Autres usages des particuliers non cités ci-avant	Interdiction
26	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau	Interdiction
27	Manœuvre des ouvrages sur cours d'eau	Interdiction *

28	Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux
29	Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux
30	Défense de la forêt contre les incendies : Reconnaissance opérationnelle du SDIS	Autorisation (avec utilisation modérée de l'eau)
31	Défense de la forêt contre les incendies : remplissage des bâches	Autorisation
32	Réseau d'alimentation en eau potable : Contrôles techniques, purges, tests poteaux...	Interdiction sauf nécessité de service et de sécurité
33	Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit des cours d'eau plus élevé
34	Rejets industriels	Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit des cours d'eau plus élevé

*** Manœuvre des ouvrages sur cours d'eau :**

Sans préjudice des règlements d'eau en vigueur, les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Certaines manœuvres d'ouvrages ne nécessitent pas d'autorisation de la DDTM si elles entrent dans le cadre d'un règlement d'eau traduit par arrêté préfectoral, spécifiant des règles de gestion en période d'étiage, ou si elles sont nécessaires :

- au respect de la cote légale de la retenue ;
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont ;
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

Article 3 : Mesures d'accompagnement :

Outre les mesures de restriction précitées :

- le suivi renforcé de la situation hydrologique par les services de l'État, en lien avec les collectivités productrices d'eau et leurs délégataires, de la situation de la ressource pour l'alimentation en eau potable perdue ;
- la diffusion de la situation hydrologique au grand public et à l'ensemble des élus qui sont invités à relayer cette communication se poursuit ;
- un communiqué de presse rappelant les mesures de restrictions d'eau à mettre en place pour toutes les catégories d'usagers est réalisé.

Les informations relatives aux mesures de restriction sont accessibles à l'adresse suivante :

<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Biodiversite-Foret-et-transition-energetique/Preservation-de-la-ressource-en-eau-secheresse>

et une cartographie dynamique permet de visualiser commune par commune les mesures en vigueur :

<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Biodiversite-Foret-et-transition-energetique/Preservation-de-la-ressource-en-eau-secheresse/Lien-cartographique-info-secheresse-22>

Article 4 : Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 30 novembre 2025, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures. Les mesures d'alerte peuvent cependant être rapportées avant cette date si les débits des cours d'eau remontent significativement, conformément à l'ACS en vigueur.

Article 5 : Contrôle et sanctions

Les agents en charge de la police de l'environnement sont susceptibles de procéder à tout type de contrôle portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être fait obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4 du code de l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est puni et réprimé de la peine d'amende (5^{ème} classe) prévue à l'article R. 216-9 du code de l'environnement.

Article 6 : Abrogation

L'arrêté du 04 juillet 2025 réglementant temporairement les usages de l'eau dans le département des Côtes-d'Armor pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau et plaçant le département en vigilance sécheresse est abrogé.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et affiché dans toutes les mairies du département des Côtes-d'Armor pendant au moins un mois. Il sera adressé aux commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux du département des Côtes-d'Armor pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, les sous-préfètes de DINAN et LANNION, le sous-préfet de GUINGAMP, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur de la délégation territoriale des Côtes-d'Armor de l'Agence régionale de santé, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la sécurité publique des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes du département des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 13 AOUT 2025

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Georges SALAÜN

